



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE JOSNES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 27 mai 2026.
N° 2026 / 14

**portant réglementation de la circulation et stationnement sur les
voies départementales en agglomération (D917) et voies
communales Rue du chemin bas de la commune de Josnes**

LE MAIRE DE JOSNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 20 avril 2026 par laquelle La société ERS représentée par Monsieur DODIN domicilié : 61 rue André Boule – 41000 BLOIS,

VU L'avis du Conseil Départemental du Loir-et-Cher Division route Nord en date du : 20 avril 2026

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **d'enfouissement** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales les voies départementales en agglomération de la commune de Josnes dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026**
sur les voies suivantes :

- Rue du chemin Bas JOSNES Voie Communale
- D 917 en agglomération – Grande Rue -

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules – *pour les deux sens de circulation sera interdite*

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense stationner pour les véhicules légers et les poids lourds

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise ERS chargée de l'enfouissement des réseaux électrique, selon les plans joints au présent arrêté

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et un exemplaire sera adressé à :

Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Chef de la Division Routes Nord – 2 rue du Cheval Blanc – BP 92 -41106 Vendôme,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire – 9, route Nationale – 41500 Mer,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marchenoir,

Centre Intervention Pompiers de Talcy

Région Centre Val de Loire – Direction des Transports Scolaires

Transports scolaires de la commune de Josnes

La Poste Centre de Tri de Marchenoir – rue du Grand Gougeat – 41370 Marchenoir

Syndicat ramassage ordures ménagères SIEOM - 9, route Nationale – 41500 Mer

Société qui réalise les travaux

A Josnes, 27 mai 2026

Madame le Maire

Catherine BAUDOUIN



Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives, devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.